

Le Secrétaire général participe au Grand Symposium Annuel du Hadj



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a pris part à la 48e édition du «Grand Symposium du Hadj» à La Mecque, en Arabie Saoudite, le lundi 4 Dhoul Hidja 1445 (10 juin 2024). Ce symposium, intitulé «Observant les jugements concernant le Hadj», a réuni environ 500 participants, dont des ministres, érudits, et intellectuels du monde musulman, dans le but de coordonner



et d'optimiser les efforts éducatifs pour faciliter l'accomplissement des rituels du Hadj. La séance d'ouverture a été présidée par le ministre saoudien du Hadj et de la Omra, le Dr Tawfiq bin Fawzan Al-

Rabiah, qui a souhaité la bienvenue aux personnalités et experts présents. Lors de la deuxième session, le Secrétaire général a présenté une intervention scientifique intitulée «La jurisprudence des exemptions et son impact sur la facilitation du rite du Hadj». Il y a abordé l'importance de distinguer entre les exemptions légales et jurisprudentielles dans les rituels du Hadj. Il a clarifié que les exemptions légales doivent être respectées, conformément au hadith du Prophète (PSL) : «Allah aime que Ses exemptions soient prises, tout comme Il aime que Ses ordres soient suivis». Il a également mis en garde contre les «dérapages des savants», en rappelant que ceux qui suivent ces dérapages affaiblissent leur religion. Son Excellence a également souligné que les exemptions de la Charia doivent être prises en compte avec soin et qu'il est essentiel de se référer

aux organes religieux tels que le Conseil du Fiqh islamique de la Ligue islamique mondiale, le Conseil des Grands Oulema de l'Arabie Saoudite et l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'OCI, qui réunissent les meilleurs érudits pour établir des jugements sur ces questions. Il est à noter que le Grand Symposium du Hadj, organisé chaque année par le ministère du Hadj et de la Omra depuis 1970 (1390 de l'Hégire), est l'une des manifestations scientifiques les plus importantes consacrées aux questions liées au Hadj et au service des pèlerins.



La modération est un devoir pas une option



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (AIFI), a pris part à la conférence internationale intitulée « Le rôle des universités dans la promotion des valeurs d'appartenance nationale et de coexistence pacifique », organisée par l'Université Islamique Imam Muhammad bin Saud à Riyad. Placée sous le patronage du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, cette conférence s'est déroulée du 18 au 20 Chawal 1445, soit du 27 au 29 avril 2024. Un ensemble d'experts et d'universitaires y ont présenté des expériences réussies visant à promouvoir l'appartenance nationale et la coexistence pacifique. Les débats ont porté sur le rôle des universités dans le développement durable, la promotion d'une citoyenneté positive, et l'instauration de la tolérance à travers des activités scolaires et extrascolaires. Son Excellence a pris la parole lors de la troisième session, intitulée « La modération et la tempérance et leur rôle dans le développement et la coexistence pacifique ». Il a rappelé que « la modération est

une protection contre le fanatisme, l'extrémisme et la démesure », insistant sur son importance en tant que synonyme de bonté, de tolérance et de droiture. Citant le Coran, il a souligné: « Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous » (Al-Baqarah:185) et « Allah veut vous alléger (les obligations), car l'homme a été créé faible » (An-Nissa:28). Il a également rapporté un hadith de Boukhari : « La religion est une facilité. Mais si quelqu'un en abuse, elle finira par le submerger ; alors suivez le bon chemin, rapprochez-vous de la perfection et réjouissez-vous. » Il a précisé que la modération n'est pas un choix, mais bien une obligation. La force et la prospérité d'une nation résident dans son adhésion

à la voie du juste milieu. Comme le Coran l'indique : « Nous avons fait de vous une communauté de justes pour que vous soyez témoins aux gens, comme le Messager sera témoin à vous » (Al-Baqarah:143), et « Vous êtes la meilleure communauté, qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah » (Aal-Imran:110). Son Excellence a également affirmé que le sentiment d'appartenance à une patrie est inné chez l'homme, soulignant que la coexistence pacifique est un principe central de l'islam, visant à préserver la dignité humaine et la vie selon les enseignements islamiques, notamment la liberté religieuse et le respect mutuel. Il a insisté sur la nécessité de valoriser la diversité et le pluralisme pour promouvoir la connaissance et la paix, et non les conflits. Enfin, il a mis en lumière le rôle de l'AIFI dans la promotion de la modération, en acceptant les huit écoles juridiques de l'islam et en adoptant la modération comme une valeur centrale, guidée par les objectifs de la Charia pour le bien-être des individus et des nations.



Le S.G. évoque les contributions du Prof. AbuSulayman à l'intégration des sciences à Kuala Lumpur



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a pris part à la conférence internationale organisée par le Collège AbuSulayman du Savoir Révélé et des Sciences Humaines de l'IIUM, qui s'est tenue le jeudi 22 Dhoul Qi'dah 1445, soit le 30 mai 2024, au Collège Universitaire de Gombak à Kuala Lumpur. La conférence a débuté par la récitation de versets du Saint Coran, suivie d'un discours de bienvenue prononcé par le doyen, S.E. Prof. Shukran Abdul Rahman. Il a exprimé la gratitude du Collège envers les participants et a mis en avant l'importance des contributions du défunt Dr. Abdul Hamid bin Ahmad AbuSulayman dans l'intégration entre les sciences humaines et le savoir révélé, qu'il voyait comme une solution aux défis rencontrés par la Oumma. Son Excellence, le Prof. Sano, a souligné que cette conférence est une illustration concrète du projet réformiste du Dr. AbuSulayman. Il a insisté sur l'importance de continuer à promouvoir cet héritage à travers les programmes éducatifs. Il a également mentionné la

collaboration étroite entre l'université et l'AIFI pour organiser cet événement, ajoutant que l'Académie s'était chargée de l'impression des documents de la conférence dans un ouvrage qui sera publié ultérieurement. Le Recteur de l'Université Islamique Internationale, S.E. Prof. Tan Sri Zulkifli Abdul Razak, a exprimé sa fierté d'accueillir cette conférence et a souligné l'importance de l'intégration des sciences islamiques avec les sciences humaines, sociales et appliquées. Il a mis en lumière l'excellence de l'université dans la formation d'une génération équilibrée alliant éthique, valeurs islamiques, et maîtrise des sciences contemporaines, tout en reflétant le message universel de l'Islam. Lors de son discours d'ouverture, intitulé "Les contributions du grand penseur islamique Dr. Abdul Hamid bin Ahmad AbuSulayman à l'intégration des sciences", le Prof. Sano a exprimé sa gratitude à l'université et au Collège pour l'organisation de cette conférence. Il a évoqué la biographie du Dr. AbuSulayman, rappelant qu'il était un grand penseur contemporain, ayant fondé plusieurs institutions intellectuelles majeures, notamment le Forum Mondial de la Jeunesse Islamique, la Society of Muslim Social Scientists, l'International Institute of Islamic Thought (IIIT), ainsi que l'IIUM en Malaisie, aujourd'hui une des universités les plus prestigieuses.

Le Prof. Sano a souligné que la véritable crise de la Oumma réside dans une confusion entre la révélation et les sciences humaines. Contrairement à l'idée répandue que cette crise est due à une faiblesse de foi ou un manque de ressources, il a affirmé que le véritable problème est la mauvaise gestion du savoir révélé, en particulier la confusion entre la révélation et les interprétations humaines qui en découlent. Le Dr. AbuSulayman croyait que l'intégration souhaitée ne devait pas se faire entre la révélation et les sciences, mais entre les valeurs fixes de la révélation et les sciences humaines, qui sont en constante évolution. En conclusion, Son Excellence a exhorté la Oumma à dépasser les solutions traditionnelles et à adopter une approche combinant originalité et modernité, à travers l'intégration des sciences révélées et humaines, et l'islamisation des objectifs des sciences appliquées afin qu'elles servent les objectifs suprêmes de la Charia.



Le S.G. affirme que la Charia a établi des objectifs, des dispositions et des principes pour régir l'investissement



Son Excellence, le Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé le discours d'ouverture du Forum d'économie islamique de l'Université Al Qasimia, intitulé «Investissement à travers les plateformes électroniques : Applications, défis et perspectives». Ce forum, organisé par le Centre de Sharjah pour l'économie islamique, s'est tenu le mercredi 28 Dhul Qui'dah 1445, correspondant au 5 juin 2024 à Sharjah, aux Émirats arabes unis. Son discours, intitulé «Un regard serein sur les solutions basées sur la Charia pour la négociation d'actions et d'indices via des plateformes électroniques», a commencé par des remerciements adressés aux dirigeants et au peuple des Émirats pour leur attention à l'économie islamique. Il a également exprimé sa gratitude envers Son Altesse le Cheikh Dr. Sultan bin Mohammed Al Qasimi pour son soutien indéfectible à la science, à la culture et à l'éducation, soulignant que Sharjah mérite d'être appelée l'Émirat de la science et de la culture. Le Prof. Sano a félicité l'Université Al Qasimia et ses dirigeants pour leurs progrès constants, notamment la formation de diplômés venus de divers pays. Il a aussi salué le choix pertinent du thème du forum, qui met en avant l'aspect pratique de l'économie islamique. Dans son discours, il a expliqué que l'investissement, selon la perspective

islamique, se définit comme «l'utilisation responsable, consciente et intentionnelle des ressources financières dans des activités économiques conformes aux principes de la Charia». Il a souligné que l'investissement est essentiel en islam pour préserver l'un des objectifs majeurs de la Charia, qui est la protection des biens. Le Prof. Sano a ensuite détaillé les principes généraux régissant l'investissement, parmi lesquels la flexibilité, l'adaptabilité et la nécessité d'accompagner les évolutions constantes des méthodes et des outils d'investissement. Il a affirmé que, face à ces transformations rapides, les savants et intellectuels de la Oumma doivent jouer un rôle crucial pour guider ces évolutions selon les objectifs de la Charia. Il a également insisté sur le fait que toute solution à ces nouveaux défis doit s'appuyer sur les principes et objectifs de la Charia, en intégrant les analyses des experts en finance et en économie. Ces solutions doivent être conformes aux règles de la Charia pour chaque nouvelle méthode ou domaine d'investissement. Le Prof. Sano a mis en avant cinq objectifs essentiels de la Charia en matière de richesse : la circulation de l'argent entre le plus grand nombre possible de personnes, la transparence dans l'acquisition des biens, la justice dans leur collecte et leur transfert, la sécurité des transactions, et la réalisation du bien-être global pour

les individus et la société. Ces principes constituent le cadre de référence pour réguler l'investissement et doivent être pris en compte dans l'élaboration des nouvelles pratiques et outils d'investissement. Il a ensuite évoqué la nécessité pour les solutions d'investissement d'être élaborées par des conseils jurisprudentiels composés de spécialistes de la Charia et d'experts en sciences modernes, citant l'Académie internationale du Fiqh islamique comme l'une des institutions les plus importantes dans ce domaine, notamment en matière d'ijtihad collectif. Enfin, il a rappelé l'importance de la résolution n° 63/1/7, une référence clé dans le traitement des actions et indices, qui fournit des solutions basées sur la Charia pour ces transactions. Il a précisé que cette résolution applique le principe général selon lequel les transactions sont halal tant qu'elles respectent les règles de la Charia, notamment l'interdiction de l'usure et des pratiques interdites. Le Prof. Sano a conclu en expliquant que la négociation d'actions et d'indices via des plateformes électroniques doit être soumise aux mêmes conditions que celles réalisées par des courtiers traditionnels, à condition de respecter les critères religieux et les objectifs de la Charia. Le forum a abordé plusieurs thématiques, notamment l'investissement dans les actions, les devises numériques et le Forex via des plateformes électroniques, ainsi que les défis réglementaires et juridiques liés à ces nouvelles pratiques. Il s'est achevé par une déclaration finale résumant les recommandations discutées. Le forum s'est conclu par une déclaration finale reprenant les recommandations les plus importantes discutées lors de l'événement.



Le S.G. prononce le sermon de l'Aïd al-Adha à la Mosquée de l'Université internationale en Malaisie



Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé le sermon de l'Aïd al-Adha le dimanche 10 Dhu al-Hidja 1445, correspondant au 16 juin 2024, à la mosquée Sultan Ahmad Shah de l'Université Islamique Internationale de Kuala Lumpur. Lors de son sermon, Son Excellence a abordé la situation actuelle de la Oumma, soulignant les difficultés qu'elle traverse. Il a déclaré : «La situation de la Oumma aujourd'hui est exceptionnelle, elle fait saigner le cœur et trouble les esprits, car ses ennemis se sont ligués contre elle, et ses alliés se sont détournés d'elle. Sa faiblesse est sans précédent, ses maux s'aggravent, ses crises s'intensifient et ses défis persistent.» Il a souligné que le remède réside dans un retour sincère aux enseignements du Prophète, qui offrent des solutions claires et efficaces pour toutes les crises. En citant un hadith rapporté par l'imam Muslim d'Al-Numan bin Bashir (qu'Allah soit satisfait de lui), il a rappelé : «Les croyants sont semblables les uns aux autres par leur affection mutuelle, leur compassion et leur sympathie.» Il a ajouté : «Ô croyants, soyez compatissants et unis, comme un seul corps. Si un membre

souffre, tout le corps souffre en solidarité.» Son Excellence a aussi rappelé que les crises et difficultés que traverse la Oumma peuvent être surmontées grâce à trois remèdes : la solidarité, la compassion, et la sympathie. Il a expliqué que ces valeurs, si elles sont pratiquées, permettront à la Oumma de surmonter les maux de la haine, de l'envie et de l'injustice. Il a conclu en exprimant son espoir que, malgré les épreuves actuelles, une aube radieuse attend la Oumma, citant les versets du Coran (Sourate Al-Nour, 55 et Al-Anbiya, 105) qui promettent la victoire

et la succession de la terre aux justes serviteurs d'Allah. En terminant, Son Excellence a lancé un appel à la Oumma pour qu'elle renforce la coopération, mette fin aux divisions sectaires, et se tienne unie face aux oppressions, notamment en Palestine et à Jérusalem, où les populations continuent de subir des injustices et agressions flagrantes. Il a conclu avec une prière fervente : «Ô Allah, nous nous plaignons à Toi de leur faiblesse et de leur manque de moyens. Toi, le Plus Miséricordieux, Seigneur des opprimés, nous T'invoquons pour leur secours.»



Le S.G. prononce le Sermon du Vendredi à la Mosquée Elhadj Mohammad Al-Amin Al-Charif au Mozambique



À l'occasion de l'inauguration de la mosquée Muhammad Al-Amin à Nampula, au Mozambique, Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a prononcé le sermon du vendredi 02 Dhoul Quida 1445, correspondant au 10 mai 2024. Le sujet de son sermon était basé sur un hadith du Prophète (PSSL), rapporté par Abou Dhar (RA) : «Profitez de cinq avant cinq : votre jeunesse avant votre vieillesse, votre santé avant votre maladie, votre richesse avant votre pauvreté, votre temps libre avant votre travail, et votre vie avant votre mort». Son Excellence a expliqué que ces cinq situations arriveront

inévitablement à chacun, qu'il soit riche ou pauvre, savant ou ignorant, homme ou femme, jeune ou vieux. Il a souligné l'importance de la jeunesse, une phase de force et de capacité, durant laquelle on doit construire un avenir en obéissant à Allah. La jeunesse, a-t-il rappelé, est temporaire et sera suivie par la vieillesse, une phase où l'on devra compter sur ce que l'on aura accompli durant sa jeunesse. Il a insisté sur l'importance d'utiliser la jeunesse pour apprendre et rechercher la connaissance, notamment en étudiant le Livre d'Allah et la Sounna de Son Messenger, et en évitant tout ce qui pourrait nuire à l'avenir. Son Excellence a ensuite parlé de l'importance de la santé, rappelant que la santé est un

immense bienfait d'Allah que nous devons utiliser pour accomplir de bonnes actions. Il a expliqué que la maladie arrivera inévitablement, et qu'il est donc impératif d'utiliser sa santé pour obéir à Allah et éviter ce qui est interdit. En abordant la richesse, Son Excellence a souligné qu'elle est une bénédiction qui doit être utilisée pour faire le bien, en citant le verset du Coran qui dit : «La richesse et les enfants ne sont que l'ornement de la vie mondaine. Mais les bonnes actions durables sont meilleures pour la récompense de ton Seigneur». Il a rappelé que, lors du Jour de la Résurrection, chacun sera questionné sur la façon dont il a acquis et dépensé ses biens, et qu'il est essentiel de s'acquitter de la zakat, l'un des droits les plus importants liés à l'argent. En parlant du temps libre avant que l'on soit occupé, Son Excellence a encouragé chacun à utiliser ce temps précieux pour l'obéissance à Allah, en augmentant le rappel de Dieu et en évitant les péchés tels que la médisance et la tricherie. Enfin, il a rappelé que la mort est inévitable et qu'elle peut survenir à tout moment, exhortant chacun à se préparer à cette rencontre avec Allah par de bonnes actions, l'obéissance et l'évitement des interdits. Le sermon a été chaleureusement accueilli par l'assistance.

42e réunion mensuelle du personnel de l'AIFI



Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 42e réunion mensuelle du personnel de l'Académie le dimanche 24 Dhou al-Hijja 1445, correspondant au 30 juin 2024, au siège du Secrétariat Général de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en adressant des prières pour la mère de Sa Majesté le Roi Mohammed VI du Maroc,

demandant à Allah de lui accorder Sa miséricorde, Son pardon, et le repos éternel. Il a ensuite informé les participants de l'approbation de la tenue d'un symposium intitulé «Les viandes d'élevage et les aliments modifiés d'origine animale». Il a exhorté les départements et divisions à commencer les préparatifs pour cet événement scientifique, qui se tiendra à la fin du mois de septembre, tout en soulignant l'importance d'une coopération continue pour en assurer le succès. La parole a ensuite été donnée aux employés afin qu'ils puissent partager leurs avis et observations sur les progrès des travaux à l'Académie. Son Excellence a écouté attentivement les remarques et suggestions. Plusieurs décisions importantes ont été

prises lors de la réunion, parmi lesquelles:

- Les congés doivent être approuvés par le supérieur direct et enregistrés auprès du Département des Affaires Administratives.
- Le Département des Affaires Administratives ne doit pas seulement approuver les congés, mais aussi s'assurer qu'un employé reste disponible pour que les activités du département se poursuivent pendant l'absence des autres collègues.
- Contacter les chercheurs dont les travaux ont été acceptés pour leur rappeler de préparer un résumé de deux pages des recherches qu'ils souhaitent présenter.

129e réunion hebdomadaire des départements

Son Excellence, le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 129e réunion hebdomadaire des départements le lundi 3 Mouharram 1446, correspondant au 8 juillet 2024, au siège du Secrétariat Général à Jeddah. Son Excellence a débuté la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants et en félicitant les collègues nouvellement nommés à la tête des départements auxquels ils ont été affectés. Il a souligné que ces nominations contribueraient à l'amélioration des performances et à la promotion de l'Académie, encourageant tous les employés à tirer profit des opportunités de mobilité entre les départements afin de renforcer leurs connaissances, compétences et expérience.



Son Excellence a également mentionné l'approbation officielle pour la tenue du symposium sur la viande at en septembre prochain. Il a insisté sur l'importance d'examiner attentivement les articles de recherche soumis pour s'assurer qu'ils couvrent tous les thèmes principaux du symposium, et d'identifier les questions non traitées par les chercheurs afin de solliciter des experts

et spécialistes pour combler ces lacunes. La réunion a ensuite abordé les décisions prises lors de la session précédente, et plusieurs nouvelles résolutions ont été adoptées, notamment :

- Intégrer et présenter les résultats des recommandations du Symposium sur la viande cultivée lors des prochaines sessions de la conférence.
- Soumettre des devis pour la couverture médiatique du symposium et en évaluer le coût.
- Proposer cinq (5) sujets d'étude dans le cadre d'une collaboration avec la Présidence Générale des Affaires des Deux Saintes Mosquées et organiser des événements en lien avec ces thèmes.

60e réunion périodique des divisions



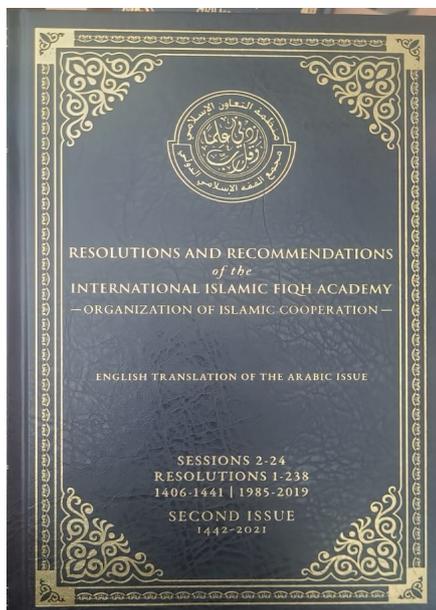
Le Secrétariat Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique a tenu sa soixantième réunion des Chefs de Division, présidée par Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, le jeudi 15 Dhoul Quida 1445, correspondant au 23

mai 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue aux participants, les remerciant pour leur assiduité et rappelant que, durant la période à venir, le Secrétariat Général se concentrera particulièrement sur la préparation de la 26e session de l'Académie. Il a appelé à renforcer et intensifier la coopération et l'intégration entre tous les départements et divisions pour assurer le succès de cet événement. Il a ensuite exprimé sa gratitude à ceux qui ont atteint l'âge de la retraite pour leur engagement et leur dévouement au service de l'Académie, en soulignant

l'importance de continuer à communiquer avec eux et de tirer profit de leur expertise. La réunion a passé en revue les décisions précédentes et de nouvelles mesures ont été prises, notamment :

- La mise en page du livre des résolutions en français et en anglais, suivi de son envoi à l'imprimerie.
- La mise à jour de la chaîne YouTube de l'Académie et le téléchargement de nouveaux contenus.
- La préparation d'index détaillés pour le livre des résolutions, qui seront inclus dans la nouvelle édition en arabe.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servis de fatwas qui ont contribué aux fondement aux

applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Au nom d'Allah,
le Tout Miséricordieux, le Très
Miséricordieux
Louanges à Allah, Seigneur des
Mondes. Que les éloges, et le Salut
soient sur notre Maître Mohammed,
Ultime Messenger, sur les Siens et sur
Ses Compagnons.

RÉSOLUTION N°93 (1/10) LES SUBSTANCES ENTRAÎNANT LA RUPTURE DU JEUNE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDICATION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa dixième session, à Jeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) du 23 au 28 Safar 1418 H (28 juin – 3 juillet 1997) : Ayant pris connaissance des recherches faites au sujet des "substances entraînant la rupture du jeûne dans le domaine de la médication" et des recommandations émanant du 9e séminaire de la médecine à la lumière du Fiqh organisé par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, en collaboration avec l'Académie et d'autres institutions, à Casablanca (Royaume du Maroc) du 9 au 12 Safar 1418 H (14 au 17 juin 1997),

Ayant écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet avec la participation de spécialistes du Fiqh et de médecins,

et ayant examiné les textes du Noble Livre et de la Sunna et les avis des Fuqahas :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : N'entraînent pas la rupture du jeûne :

1. Les gouttes dans les yeux ou les oreilles, le lavage auriculaire, ainsi que les gouttes et pulvérisations nasales à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
2. Les comprimés placés sous la langue pour soigner une angine de poitrine ou toute autre maladie, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.
3. Tout ce qui est introduit dans

Résolutions et Recommandations de la 10ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Jeddah - Royaume d'Arabie saoudite 23-28 Safar 1418 / 28 juin – 3 juillet 1997

le vagin, qu'il s'agisse de suppositoires vaginaux, solutions de lavement, de sondes ou d'auscultation par toucher vaginal.

4. L'introduction dans l'utérus d'un urétroscope, d'un stérilet ou de tout autre instrument similaire.

5. Tout ce qui est introduit dans l'urètre (canaux urinaires) de l'homme ou de la femme: sonde urinaire, urétroscope, substances radio-opaques, médicaments, solutions pour le lavement de la vessie.

6. L'obturation ou l'extraction dentaire, le nettoyage des dents, l'utilisation du Siwak ou d'une brosse à dents, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.

7. Le bain de bouche, le gargarisme, les pulvérisations buccales, à condition de ne pas avaler ce qui atteint la gorge.

8. Les injections sous-cutanées, intramusculaires ou intraveineuses, à l'exception des sérums et des perfusions nutritifs.

9. L'oxygène.

10. L'anesthésie par vaporisateur, à condition de ne pas administrer au malade de liquides nutritifs.

11. Tout ce qui pénètre dans le corps par absorption cutanée, qu'il s'agisse de crèmes, de pommades ou de patchs cutanés contenant des produits médicamenteux ou chimiques.

12. -L'introduction d'une sonde dans les artères pour l'examen des vaisseaux du cœur ou d'autres organes.

13. - L'introduction d'une sonde par la paroi abdominale (laparoscopie) pour examiner les intestins ou procéder à une opération chirurgicale.

14. La biopsie du foie ou d'autres organes sans administration de solutions.

15. L'introduction d'une sonde dans l'estomac (gastroscopie) sans administration de solutions.

16. L'introduction de tout instrument ou produit thérapeutique dans le cerveau ou la moelle osseuse.

17. Le vomissement involontaire, contrairement au vomissement provoqué.

Deuxièmement :

Le médecin musulman se doit de recommander à son malade de reporter les différentes formes de traitement précitées qui peuvent être reportées sans porter préjudice jusqu'après la rupture du jeûne,

Troisièmement :

Différer les décisions concernant les cas suivants pour de plus amples études et recherches pour connaître leurs effets sur le jeûne, tout en se concentrant sur les textes évoquant leurs jugements dans la Tradition du Prophète et les paroles de ses Compagnons :

1. Les inhalateurs utilisés pour l'asthme et l'inhalation de vapeurs médicamenteuses.

2. La phlébotomie et la Hijama (Cupping).

3. Le prélèvement d'échantillons sanguins aux fins d'analyse, le don de sang et la transfusion sanguine.

4. Les injections utilisées pour soigner l'insuffisance rénale et qui sont injectées dans le péritoine ou le rein artificiel.

5. Tout ce qui est introduit dans l'anus : injection rectale, suppositoires, sondes ou la pratique du toucher rectal pour examen médical.

6. Les opérations chirurgicales sous anesthésie générale lorsque le malade a émis avant l'aube l'intention d'observer le Jeûne et ne s'est fait administrer aucune solution nutritive.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°94 (2/10) LE CLONAGE HUMAIN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études présentées au sujet du "clonage humain" et des études, recherches et recommandations émanant du neuvième séminaire médical à la lumière du Fiqh organisé par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, en collaboration avec l'Académie et d'autres institutions, à Casablanca (Royaume du Maroc) du 9 au 12 Safar 1418 H (14 au 17 juin 1997) ;

Ayant écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet avec la participation de Fuqahas et de médecins ;

CONCLUT :

PRÉAMBULE :

Allah a créé l'homme dans la meilleure forme et l'a honoré au plus haut point. Allah n'a-t-Il pas dit : "Nous avons singulièrement honoré les fils d'Adam, leur avons facilité les routes du continent et de la mer, leur avons procuré les meilleures nourritures et leur avons donné la prééminence sur bon nombre d'êtres créés par Nous". (Sourate du Voyage Nocturne, Verset 70).

Allah a doté l'homme d'un esprit, l'a honoré en le rendant responsable, en a fait son légataire sur terre, lui a permis de la civiliser et l'a honoré en le chargeant d'une mission compatible avec la saine nature, ou qui est plutôt la saine nature même. Allah a dit : "Relève donc la tête pour te vouer au culte pur de l'Unique, selon la nature innée dont Allah a pourvu les hommes en les créant. Ce qu'Allah a créé ne saurait être modifié. Telle est la religion droite, mais la plupart des hommes n'en savent rien" (Sourate des Byzantins, verset 30).

L'Islam insiste sur la nécessité de préserver la nature innée de l'homme, par le maintien des cinq principes universels : la religion, la vie, la raison, la progéniture et la fortune et la nécessité de la préserver contre toute modification corruptrice tant au niveau des causes que des conséquences, comme en témoigne le Hadith Qudoussi cité par Al-Qurtubi d'après la narration du Qadi Isma'il: "J'ai créé Mes serviteurs tous monothéistes, mais les démons sont venus les détourner de leur religion... et leur ont demandé de changer Ma création".

Allah a enseigné à l'homme ce que celui-ci ignorait et lui a ordonné la recherche, l'observation, la réflexion et la méditation. Dans de nombreux versets, Allah interpelle les hommes : "Ne voient-ils pas ?" (Sourate TâHâ, V. 89), " L'homme ne sait-il pas que Nous l'avons créé d'un liquide insignifiant ?" (Sourate Yasin, V. 77), "Ce sont là des signes pour ceux qui comprennent"(Sourate le tonnerre, V. 3), "C'est là un rappel pour ceux qui ont conscience" (Sourate le tonnerre, V. 4), "Il y a là un rappel pour qui sait réfléchir"(Sourate les groupes, V. 21) ; "Lis ! au Nom de ton Seigneur qui a créé".(Sourate le corps accroché, V. 21)

L'Islam n'érige aucun obstacle ni aucune entrave à la liberté de la recherche scientifique qui constitue un moyen de découvrir l'ordre établi par Allah dans Sa création. Cependant l'Islam dispose aussi que la porte ne saurait être laissée ouverte sans restriction à l'application généralisée et sans limites des résultats de la recherche scientifique, sans être d'abord passée au crible de la Charia, afin d'autoriser ce qui est licite et de prohiber ce qui ne l'est pas (haram). Il n'est pas permis de mettre en application une découverte

simplement parce que cette application est de l'ordre du possible. Il faut que ce soit une science utile pouvant servir l'intérêt des gens et les prémunir contre le mal. La science doit respecter la dignité de l'homme et sa place dans le monde, et la finalité pour laquelle Allah l'a créé. L'homme ne saurait être un champ d'expérimentation. En aucune façon, son identité, sa spécificité et sa particularité ne doivent être violées. La science ne doit ni ébranler la stabilité de la structure sociale ni détruire les fondements de la parenté, les liens de mariage et les structures familiales reconnus au fil de l'histoire humaine et préservés par la loi divine sur des bases solides émanant des dispositions édictées par Allah. L'une des innovations de notre époque a trait à une question qui a focalisé l'attention du monde entier, à travers les médias, et qui n'est autre que le clonage. Il était donc indispensable de faire connaître la position de la Charia à ce propos, après avoir fait étudier la question dans tous ses détails, par une élite d'experts et de savants spécialisés dans ce domaine.

Définition du clonage

Il est bien connu que l'ordre établi par Allah stipule que tout être humain qu'Il crée est le résultat de la rencontre entre un spermatozoïde et un ovule dont chacun des noyaux respectifs englobe un nombre de chromosomes égal à la moitié des chromosomes contenus dans les cellules du corps humain. Lorsque le spermatozoïde du père (le mari) s'unit à l'ovule de la mère (l'épouse), l'ensemble se transforme en un embryon renfermant une carte génétique complète et capable de se reproduire.

Une fois qu'il s'est fixé dans la matrice de la mère, cet embryon se développe graduellement pour devenir un être complet qui sera mis au monde par la volonté d'Allah. Ce faisant, la cellule initiale se subdivise pour donner deux cellules identiques, puis quatre, puis huit, et ainsi de suite jusqu'à atteindre l'étape de détermination de la différenciation de l'individu embryonnaire. Si l'une des cellules de l'embryon se divise en deux parties semblables, l'on obtient deux jumeaux identiques. Une expérience réalisée sur certains animaux a permis de donner artificiellement naissance à des jumeaux identiques. On ne sait si semblable expérience a été pratiquée sur l'homme. Cette opération a été considérée comme une forme de clonage ou de procréation, dès lors qu'elle donne lieu à des copies ou à des espèces identiques. Cette forme a été appelée clonage par division.

Il existe une autre méthode de clonage d'un être entier. Elle consiste à prélever le noyau d'une cellule du corps contenant l'ensemble du patrimoine génétique et à le transplanter

dans un ovocyte énucléé. Il se constitue alors un embryon contenant un patrimoine génétique complet et ayant la capacité de se reproduire. Implanté dans l'utérus, l'embryon se développe, atteint sa forme complète et devient un être vivant pleinement constitué qui naît par la volonté d'Allah. Ce type de clonage est connu sous l'appellation de "transfert du noyau" ou "remplacement du noyau de l'ovocyte". C'est ce que l'on entend par le terme "clonage" et c'est cette opération qui a donné naissance à la brebis Dolly. Mais cette nouvelle créature n'est pas une copie conforme à l'original, car l'ovule de la mère dont on a enlevé le noyau conserve quelques restes de celui-ci dans la partie qui entoure le noyau enlevé. Ces restes ont un effet notable sur la transformation des caractéristiques héritées de la cellule du corps. Une telle expérience n'a pas été, à notre connaissance, pratiquée sur l'homme.

Le clonage est donc la mise au monde d'une ou plusieurs créatures vivantes, soit en transplantant le noyau d'une cellule dans un ovocyte énucléé, soit par la division d'un ovule fécondé à une étape précédant la différenciation des tissus et des membres.

Nul n'ignore que de telles opérations ne constituent pas une création totale, ni même partielle. Allah Tout-Puissant a dit : "Peut-être auraient-ils prêté à Allah des associés capables comme Lui de créer, en sorte que l'oeuvre de ces derniers et celle d'Allah se confondraient à leurs yeux. Dis alors : Il n'est qu'Allah qui a créé toute chose. Il est Unique, le Dominateur Souverain" (Sourate du Tonnerre, Verset 16). Allah a également dit : "Avez-vous considéré le liquide que vous répandez ? Est-ce vous qui le créez ou en sommes-Nous le Créateur ? C'est Nous qui vous avons prédestiné la mort et rien ne pourra Nous empêcher de vous remplacer par d'autres hommes comme vous ou d'un aspect différent de celui que vous connaissez. Vous savez pourtant que Nous avons procédé à la première création. Si seulement vous réfléchissiez ?" (Sourate de l'Événement, Versets 58 à 62). Allah dit aussi : " L'homme ne sait-il pas que Nous l'avons créé d'un liquide insignifiant ? Le voilà pourtant qui se transforme en disputeur acharné. Oubliant sa propre création, il dit : « Qui redonnera vie aux os devenus poussière ? » Réponds : « Celui qui les a créés la première fois et qui connaît parfaitement tous les éléments de Sa création, Celui qui, pour vous, fait jaillir du bois vert une étincelle qui vous sert à allumer vos feux ». Celui qui a créé les cieux et la terre n'est-Il pas capable de créer d'autres hommes comme eux ? Si, car Il est le Créateur de toute chose, l'Omniscient ! Il Lui suffit, lorsqu'Il veut une chose, de dire : « Sois ! » et celle-ci s'accomplit." (Sourate Yasin, V.

77 à 82).

Allah a encore dit : “ Nous avons, en vérité, créé l'homme à partir d'une essence d'argile, puis sa descendance d'un liquide insignifiant placé dans un réceptacle sûr. Nous faisons ensuite de ce liquide un corps s'accrochant à la matrice, puis de ce dernier une masse de chair au sein de laquelle se forme le squelette que Nous revêtons finalement d'une masse musculaire avant d'en faire une créature différente. Béni soit Allah, le Créateur par excellence !” (Sourate des Croyants, v. 12 à 14).

Se fondant sur les études précédentes soumises à l'Académie, les délibérations et les principes de la Charia,

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Prohibition du clonage humain, dans les deux cas précédemment cités ou par toute autre méthode qui donne lieu à la multiplication de l'espèce humaine.

Deuxièmement : Si la disposition de la Charia faisant l'objet du premier paragraphe se trouve transgressée, les conséquences de tels actes doivent être soumises à l'examen de l'Académie pour préciser les dispositions de la Charia à leur sujet.

Troisièmement : Sont interdits tous les cas qui impliquent l'intervention d'une tierce partie dans le rapport conjugal, qu'il s'agisse d'un utérus, d'un ovule, d'un spermatozoïde ou d'une cellule du corps destinée au clonage.

Quatrièmement : Il est permis par la Charia de recourir aux techniques du clonage et du génie génétique dans le domaine de la microbiologie, de la botanique et de la zoologie, et ce dans les limites des prescriptions de la Charia, en vue d'assurer l'intérêt général et de prévenir les inconvénients.

Cinquièmement : Inviter les États musulmans à promulguer les lois et les règlements destinés à boucher toutes les issues directes ou indirectes devant les instances locales ou étrangères, les organismes de recherches et les experts étrangers, et les empêcher de faire des pays islamiques un champ d'expérimentation et de propagation du clonage humain.

Sixièmement : Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et l'Organisation Islamique des Sciences Médicales du Koweït assureront conjointement le suivi de la question du clonage et de toute nouvelle découverte dans ce domaine, et établiront la terminologie et organiseront les séminaires et les colloques nécessaires pour faire connaître les dispositions de la Charia à ce sujet.

Septièmement : Le Conseil appelle à la constitution de commissions spécialisées comprenant des experts et des Fuqahas à l'effet d'établir les règles de déontologie qui doivent

être observées en matière de recherches en biologie dans les pays islamiques.

Huitièmement : Le Conseil appelle à la création et au renforcement des établissements et instituts scientifiques qui entreprennent des recherches dans les domaines de la biologie et de la génétique, mais concernant des questions autres que le clonage humain, conformément aux règles de la Charia, afin que le monde islamique ne reste pas en état de dépendance d'autrui dans ce domaine.

Neuvièmement : Consacrer l'application des découvertes scientifiques à partir d'une vision islamique et inviter les médias à adopter une attitude conforme aux prescriptions de la religion concernant ces questions, à éviter de les utiliser d'une façon incompatible avec l'Islam, et à sensibiliser l'opinion publique au devoir de vérification avec toute prise de position, conformément à l'appel d'Allah qui dit : “quand leur parvient une nouvelle, ils s'empressent aussitôt de la divulguer partout, qu'elle soit rassurante ou alarmante, quand ils feraient mieux d'en référer au Prophète et aux responsables d'entre eux, seuls à même d'en pénétrer le sens et de l'utiliser à propos” (Sourate des Femmes, V. 83).

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°95 (3/10) L'ABATTAGE DES ANIMAUX

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er-6 Avril 1995) ;

Avant pris connaissance des études présentées au sujet de “l'abattage des animaux” et écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce sujet avec la participation de Fuqahas, de médecins et de nutritionnistes ;

Rappelant que l'égorgement d'animaux est une des questions assujetties à des dispositions de la Charia puisées dans le Noble Livre d'Allah et la Sunna, l'observance de ces dispositions faisant partie du respect des préceptes de l'Islam et des signes distinctifs du musulman par rapport à celui qui ne l'est pas.

Rappelant la Parole du Prophète (PSL) qui a dit : “Celui qui fait sa prière comme nous la faisons ; qui se tourne comme nous vers la Qibla, qui mange la viande de l'animal que nous avons égorgé, celui-là est musulman et jouit de la protection d'Allah et de Son

Prophète.” ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : L'abattage licite d'un animal se fait selon l'une des méthodes suivantes :

1. L'égorgement nommé (Dhabh) : il consiste à trancher l'oesophage, les deux veines jugulaires et le pharynx. Il constitue la méthode privilégiée par la Charia pour l'abattage des bovins, des ovins, des caprins et de la volaille. Elle est aussi permise pour d'autres animaux.

2. L'égorgement nommé (Nahr) : il se réalise en plongeant un couteau dans le creux qui se trouve au bas du cou. C'est la méthode privilégiée par la Charia pour l'égorgement des chameaux et animaux semblables. Cette méthode est tolérée aussi pour les bovins.

3. L'immolation nommée ('Aqr) : elle consiste à blesser un animal quand on ne peut faire autrement, à n'importe quelle partie du corps. Cette méthode est appliquée pour les animaux sauvages dont la chasse est licite, ou les animaux domestiques devenus sauvages. Si la bête est saisie vivante, elle doit être égorgée ou abattue.

Deuxièmement : L'égorgement licite est soumis aux conditions ci-après :

1. La personne qui pratique l'égorgement doit être pubère et jouir de ses facultés mentales. Elle doit être musulmane ou appartenir à une religion du Livre (Juifs ou Chrétiens). Ne peut être consommée, la chair de bêtes tuées par des païens, des athées, des mécréants, des mazdéens, des apostats ou tous autres infidèles, excepté les Gens du Livre.

2. L'égorgement doit se faire à l'aide d'un instrument tranchant, coupant net, en fer ou tout autre métal, pouvant faire jaillir le sang, à l'exclusion des dents et des ongles.

Il est prohibé de consommer la chair de bêtes mortes par étouffement, qu'il soit provoqué par elles-mêmes ou par autre qu'elles, ou encore assommées à l'aide d'un objet contondant (pierre, bâton ou autre...) ou des suites d'une chute mortelle d'un endroit élevé ou dans un ravin, ou d'un coup de corne ou encore les restes d'animaux dévorés par un fauve ou par des oiseaux rapaces non dressés pour la chasse. Néanmoins, si la bête susmentionnée est capturée encore vivante puis égorgée, il sera licite d'en consommer la chair.

3. L'égorgeur doit invoquer le nom d'Allah au début de l'opération. L'utilisation d'un enregistrement ne peut remplacer l'acte d'invocation du nom d'Allah. Cependant si l'égorgeur oublie d'invoquer le nom d'Allah, la viande de bête égorgée sera néanmoins licite à la consommation, aux yeux de la Charia.

Troisièmement : L'égorgement doit s'accompagner d'un comportement décent comme l'impose la Charia, en faisant preuve de clémence et de douceur envers l'animal à égorger, avant, pendant et après l'égorgement. L'aiguillage de l'instrument ne doit pas être effectué devant l'animal à égorger. Un animal ne doit pas être égorgé au vu d'un autre animal. Il est interdit d'égorger un animal à l'aide d'un outil non aiguisé. La bête à immoler ne doit pas être torturée. Aucune partie de son corps ne doit être coupée, et elle ne doit pas être dépecée, ni plongée dans de l'eau bouillante, ni plumée, avant de s'être assuré qu'elle a complètement cessé de vivre.

Quatrièmement : La bête à égorger doit être saine de toute maladie contagieuse et de tout ce qui peut altérer la consistance de sa chair d'une manière nuisible à son consommateur. Cette exigence sanitaire est impérative concernant les viandes vendues sur le marché ou importées.

Cinquièmement :

1. L'égorgement licite doit, en principe, se faire sans provoquer au préalable l'étourdissement de l'animal, dès lors que la méthode islamique, de par ses exigences et ses règles, est la meilleure parce que plus clémente envers l'animal dont elle abrège les souffrances. Aussi est-il requis des autorités concernées de développer les moyens et outils utilisés dans l'égorgement des animaux de grande taille, de manière à satisfaire pleinement à ces exigences.

2. Tout en se conformant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il est autorisé de consommer la chair d'un animal égorgé de façon licite après son étourdissement, lorsque les conditions techniques sont réunies pour permettre de s'assurer que l'animal n'a pas perdu la vie avant son égorgement. Ces conditions, à l'heure actuelle, sont définies comme suit par les experts :

1. Application de deux électrodes sur les tempes ou sur le front et la nuque de l'animal.

2. Le voltage doit être compris entre 100 et 400 volts.

3. La puissance du courant doit être comprise entre 0,75 et 1 ampère pour les ovins et 2 à 2,5 ampères pour les bovins.

4. La décharge électrique doit durer entre 3 et 6 secondes.

3. Il n'est pas permis de provoquer l'étourdissement de l'animal à l'aide d'un pistolet à aiguille, d'une hache ou d'un marteau, ni par gonflage selon la méthode anglaise.

4. Il n'est pas permis de provoquer l'étourdissement de la volaille par électrochoc, l'expérience ayant démontré que celui-ci

entraîne la mort d'un nombre non négligeable de volatiles avant leur égorgement.

5. Il n'est pas interdit de consommer la chair d'un animal égorgé après son étourdissement au moyen d'un mélange de gaz carbonique et d'air ou d'oxygène, ou au moyen d'un pistolet à bout rond qui ne provoque pas la mort de l'animal avant son égorgement.

Sixièmement : Les musulmans qui résident dans des pays non islamiques doivent essayer, par les voies légales, d'obtenir la permission d'égorger les animaux selon la méthode islamique, sans étourdissement.

Septièmement : Il est permis aux musulmans en voyage ou résidant dans un pays non islamique de consommer la chair d'un animal égorgé par les Gens du Livre quand il s'agit de viande licite pour les musulmans, à condition de s'assurer qu'elle est exempte de tout ingrédient illicite. Cette viande est toutefois prohibée, dans tous les cas s'il est établi que l'animal n'a pas été égorgé de façon licite.

Huitièmement : En principe, l'égorgement de la volaille ou d'un autre animal doit être effectué de façon manuelle. Il est toutefois permis d'utiliser des instruments mécaniques pour l'égorgement de la volaille, étant donné que les conditions d'un égorgement conforme à la Charia sont réunies telles que spécifiées dans le paragraphe "deuxièmement". Il est permis de prononcer le nom d'Allah pour un ensemble d'animaux, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'opération d'égorgement. S'il y a interruption, l'invocation sera réitérée.

Neuvièmement :

1. Si les viandes sont importées de pays dont la population est constituée en majorité par des Gens du Livre et que les animaux y sont égorgés dans des abattoirs modernes et d'une façon licite et en observant les conditions d'égorgement stipulées par la Charia précisée dans le paragraphe deuxièmement, leur consommation est licite, conformément à la parole divine : "Il vous est permis de consommer la nourriture des Gens du Livre" (Sourate La Table Servie, v. 5).

2. Les viandes importées de pays dont la population n'appartient pas en majorité aux Gens du Livre, sont interdites puisqu'il existe une forte présomption que l'égorgement a été effectué par une personne non habilitée (aux yeux de la Charia).

3. La consommation de viandes importées de pays tel que défini dans l'alinéa (2) est permise si l'égorgement a lieu sous la supervision d'une institution islamique agréée et si l'égorgeur est musulman ou appartient aux Gens du Livre.

LE CONSEIL RECOMMANDE CE QUI

SUIT :

Premièrement : Les gouvernements des pays musulmans sont invités à intervenir auprès des autorités des pays non musulmans dans lesquels résident des musulmans, afin qu'ils offrent à ces derniers la possibilité d'égorger les animaux d'une façon licite sans recourir à l'étourdissement.

Deuxièmement : Pour éliminer tous les problèmes découlant de l'importation de viandes à partir de pays non musulmans, il est indispensable de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Œuvrer au développement du cheptel dans les pays musulmans afin d'assurer leur autosuffisance dans ce domaine.

2. Se limiter, dans la mesure du possible, à l'importation de viandes à partir des pays musulmans.

3. Importer le bétail sur pied et l'égorger selon la méthode islamique, pour être certain que les conditions prescrites par la Charia sont observées.

4. Demander à l'Organisation de la Conférence Islamique de désigner un organe islamique unique en vue d'assurer l'amélioration des opérations de contrôle des viandes importées, et ce par la création d'une institution chargée d'établir des règlements détaillés spécifiant les conditions d'égorgement conformes à la Charia et d'assurer directement, à plein temps et sur le terrain, le contrôle et la supervision de cette tâche, et ce, avec l'assistance d'experts en matière de Charia et de techniciens. Les viandes jugées conformes par cette instance devront porter une marque commerciale distinctive de validation inscrite au registre des marques commerciales déposées et protégées au plan international par la loi.

5. Œuvrer à ce que la mission de contrôle ne soit confiée qu'à la seule autorité ci-dessus mentionnée à l'alinéa (d) et inviter tous les États islamiques à ne reconnaître que cette autorité.

6. En attendant la mise en œuvre de la recommandation indiquée à l'alinéa (4) de ce dispositif, il est demandé aux exportateurs et importateurs de viandes de s'engager à respecter les conditions d'égorgement licite de tout animal dont la viande est destinée aux pays islamiques, afin d'épargner aux musulmans le risque de commettre un acte illicite (haram) en faisant preuve de laxisme en important des viandes sans s'assurer au préalable que l'animal a été égorgé d'une façon licite.

Allah est Plus Savant

RÉSOLUTION N°96 (4/10) LA CARTE DE CRÉDIT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qa'ada 1415 H (1er -6 Avril 1995); Ayant pris connaissance des études présentées au sujet de "la Carte de crédit" et écouté les délibérations qui ont eu lieu à ce propos, avec la participation de Fuqahas et d'économistes ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Charger le Secrétariat général de l'Académie de procéder à l'inventaire des différentes conditions et conventions relatives aux cartes émises par les banques.

1. Constituer une commission en vue d'examiner les formules de cartes pour en déterminer les caractéristiques et les différences et pour en définir leurs conceptualisations au regard de la Charia, après s'être procuré des modèles arabes et étrangers de ces différentes cartes.

1. D'organiser un colloque pour débattre de ce thème, à la lumière des préparatifs précédents et élaborer des conclusions exhaustives pour les soumettre à la prochaine session du Conseil.

1. RECOMMANDE CE QUI SUIT :

2. La nécessité de reformuler la terminologie économique ayant trait à ce domaine, ainsi que les objectifs de la Charia concernant les transactions licites et illicites, en fonction de leurs réalités propres et dans la transparence totale de leur teneur. À cet égard, il convient d'accorder la préférence aux termes qui existent déjà dans la terminologie chariatique pour en consacrer la forme et le contenu, tout particulièrement dans la terminologie susceptible d'avoir des incidences jurisprudentielles chariatiques, de manière à rectifier la terminologie économique et à l'harmoniser avec la terminologie du Fiqh, en puisant dans le patrimoine de la Oumma et les concepts de la Charia.

1. Inviter instamment les autorités concernées dans les pays islamiques à interdire aux banques d'émettre des cartes de crédit usurières, afin de prémunir la Oumma

contre les risques inhérents à l'usure prohibée et de préserver les économies nationales et les biens des individus.

1. Créer un organe chariatique financier et économique chargé de protéger les individus contre les abus des banques et de sauvegarder leurs droits dans les limites des dispositions de la Charia et élaborer une politique financière, pour protéger l'économie nationale et établir des règlements soigneusement conçus en vue de protéger la société et les individus contre les abus des banques et de prémunir la Oumma contre les conséquences néfastes qui en découlent.

Allah est Garant du succès

RÉSOLUTION N°97 (5/10) LE RÔLE DE LA FEMME MUSULMANE DANS LE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, réuni en sa neuvième Session, à Abu Dhabi (Emirats Arabes Unis), du 1er au 6 Dhoul Qaada 1415 H (1er -6 Avril 1995) ;

Ayant pris connaissance des recommandations au sujet du "Rôle de la femme musulmane dans le développement" et après délibérations à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Charger le Secrétariat Général de l'Académie de mettre en place une commission en vue d'étudier les recommandations relatives au "rôle de la femme musulmane dans le développement" et de soumettre les conclusions des travaux de cette commission à une prochaine session du Conseil, in sha Allah.

Allah est Garant du succès

